

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES
NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.Du SAMEDI 5 Janvier 1793, l'an 2^e. de la République.

Les personnes dont l'abonnement à la *Gazette Universelle* finissoit le dernier Septembre, recevront cette Feuille jusqu'au 5 Janvier; elles sont priées de renouveler leur souscription avant cette époque, afin que leur service n'éprouve aucune interruption.

Le Bureau des *Nouvelles politiques*, &c., Feuille qui paroît tous les jours, est rue Neuve-des-Petits-Champs, près celle de Richelieu, n^o. 134. Le prix de l'abonnement est de 36 liv. par an, 18 liv. pour six mois, & 10 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être adressées au Directeur du Bureau, & non à d'autres. L'abonnement doit commencer le 1^{er}. d'un mois, & on ne reçoit point de billets de Caisses particulières, ni les lettres non-affranchies.

Suite du Tableau politique & révolutionnaire de l'Europe.

Du Portugal. (2^e. article.)

TEL a été l'état du Portugal, jusqu'au moment où Pombal prit en main le timon de l'état, & régna sous le nom de Joseph V. Plein d'une ambition demeurée, doué d'un génie ardent & facile, d'un caractère ferme & courageux, il osa entreprendre d'arrêter le Portugal dans sa décadence, & de lui rendre son ancienne vigueur. Peut-être eût-il réussi, s'il avoit eu plus de véritables lumières, s'il avoit moins cherché à satisfaire ses passions qu'à faire le bien de l'état. Richelieu fut son modèle; mais il réunit tous les vices de ce grand ministre, sans posséder ses grandes qualités. Pombal, dès ses premiers pas, s'occupa à renverser tous les obstacles qui s'opposoient à l'autorité royale: le plus grand de tous étoit l'influence toute puissante du clergé. Il osa restreindre les bornes du pouvoir de l'inquisition, en soumettant ses arrêts à la révision du parlement, & en ordonnant que personne ne pourroit être détenu plus de quatre jours dans les prisons de l'inquisition, si ce n'est de l'aveu du grand-conseil-royal, & d'après la déclaration du crime. Pombal fit plus, il s'empara en quelque sorte de l'influence de ce tribunal, en y plaçant ses parens & ses créatures, & le fit depuis servir d'instrument à ses vengeances. Les jésuites, cet ordre politique qui aspirait à la monarchie universelle, dominoient aussi à la cour de Lisbonne. Pombal craignant leur influence, & irrité de ce qu'ils avoient fait échouer un traité par lequel l'Espagne cédoit au Portugal un canton du Paraguay, résolut de les perdre; la conjuration de 1758, dans laquelle les jésuites furent compliqués, lui en fournit l'occasion. Voyant que la cour de Rome les soutenoit ouvertement, & que bientôt ils reprendroient leur empire, il conçut & exécuta le hardi projet d'en délivrer à jamais le Portugal. Le grand exemple qu'il donna en renversant la plus ferme colonne du despotisme sacerdotal, suffit pour rendre son nom célèbre dans l'histoire, & pour solliciter en sa faveur l'indulgence de la postérité.

On a accusé Pombal, & sans doute avec justice, d'avoir profité de la conjuration contre le roi, pour abattre la noblesse & perdre les grands qui lui donnoient de l'ombrage. Il est

certain que plusieurs victimes innocentes furent enveloppées dans la proscription. Après avoir répandu le sang, & s'être fait des ennemis irréconciliables, il fut obligé de maintenir son autorité par la terreur. Comme tous les tyrans, il partageoit la crainte qu'il inspiroit, & ne croyoit devoir sa sûreté qu'aux précautions qu'il prenoit pour écarter le fer des assassins. La haine qu'on lui portoit empêchoit le fruit des ordonnances sages & utiles qu'il rendoit. La plupart étoient propres à favoriser l'industrie & à ranimer l'agriculture; mais quelques-unes contraioient la liberté, & porteroient tout le caractère du despotisme. Tel est l'édit, par lequel il força d'arracher les vignes dans l'*Alentejo*, afin qu'on semât du grain, & que l'état ne dépendît pas de l'étranger pour la subsistance de ses habitans. Les efforts que Pombal fit pour affranchir le Portugal de la servitude où le tient l'Angleterre, ne furent pas tout-à-fait inutiles: il obtint que les traités par lesquels les Portugais s'étoient engagés à fermer leurs ports aux autres nations, ne seroient pas suivis à la rigueur. Il soumit à des loix fiscales la factorerie anglaise, qui est devenue une espèce de république indépendante, &c. L'égoïsme britannique cria à l'ingratitude: on eût dit que les Portugais étoient des rebelles, parce qu'ils cherchoient à modifier des traités évidemment injustes, & qu'ils vouloient maintenir leurs droits de souveraineté.

La mort du roi Joseph, auquel Pombal n'espéroit pas survivre, fut l'époque de sa chute. Il auroit porté sa tête sur un échafaud, si la reine avoit voulu satisfaire entièrement la vengeance de ses ennemis: elle se contenta de le laisser mourir dans l'exil, & de réparer ses injustices. Dominée par les prêtres & conduite par leurs conseils, elle proscrivit des institutions utiles qu'on devoit à ce ministre, & étouffa les foibles lumières qui commencent à paroître. Pour mieux s'affurer l'empire qu'ils avoient sur son esprit, les prêtres le remplirent d'idées superstitieuses, & de ce qu'on appelle *scrupules* dans le langage mystique. Ils regrettent aujourd'hui d'avoir trop bien réussi: on sait qu'ils sont la véritable cause de l'aliénation d'esprit de cette malheureuse princesse. L'espoir qu'avoit donné de sa guérison un médecin habile à guérir des folies royales, est entièrement perdu. On annonce même que tel est le dépérissement où l'ont laissée des accès violens, qu'elle n'a plus que quelques jours à vivre.

Le prince du Brésil, qui tient déjà les rênes du gouvernement, ne fait, par respect pour la mere, aucun changement dans l'administration du royaume. Quoiqu'il n'ait pas les grandes qualités qu'on admire dans son frere aîné, mort à la fleur de l'âge, on a vu bien de son regne. On regrette qu'il n'ait point d'enfans. Quelques Portugais éclairés & amis de leur patrie, lui ont conseillé de faire divorce. La cour de Madrid en a eu avis, & se prépare à y mettre obstacle par son influence à la cour de Rome. Jamais peut-être il n'exista de cause plus légitime de divorce, indépendamment du grand motif de l'intérêt de l'état : jamais mariage ne fut plus mal assorti. Le prince du Brésil, par sa taille avantageuse, sa constitution robuste, son extérieur noble & imposant, contraste d'une maniere bien frappante avec sa femme, dont la petitesse extrême, la laideur & la mauvaise santé lui ont mérité le nom de *reine des singes*. On a lieu de croire que le prince du Brésil, en montant sur le trône, se décidera à faire divorce, & qu'il opposera l'influence de la cour hérétique de Londres aux difficultés que pourroit élever celle de Rome.

Les Portugais doivent regretter qu'une alliance entre les deux familles royales de Portugal & d'Espagne, n'ait pu servir à rapprocher les deux puissances. Il est également de leur intérêt d'étrouffer la haine nationale qui les a divisés jusqu'à présent, de s'unir de maniere, par une alliance intime qui ne leur laisseroit plus de crainte d'une invasion étrangere, de défendre de concert leur commerce & leurs possessions lointaines, &c. Par cette union, le Portugal pourroit s'affranchir de l'Angleterre, & l'Espagne acquerroit une force de plus contre cette dernière puissance. La France a été autrefois le meilleur allié du Portugal : aujourd'hui qu'elle s'est érigée en république, & qu'il n'est plus à craindre qu'on sacrifie l'intérêt de la nation à ceux d'une famille, pourquoi le Portugal ne chercheroit-il pas à se rapprocher de la France ? Elle seroit également intéressée à maintenir l'indépendance des Portugais contre l'Espagne & contre l'Angleterre. Son alliance leur offrira tous les avantages qu'ils en retiroient autrefois, & d'autres nouveaux qui résultent de son gouvernement actuel. Le nouveau regne sera l'époque d'une heureuse révolution en Portugal, si son ministre est éclairé, & s'il résiste à la corruption. C'est une chose digne de remarque, que la révolution françoise seroit favorable à la prospérité des états du second ordre, lors même qu'elle ne rendroit pas la liberté aux peuples. La plupart de ces états sont assujettis à des traités onéreux, à des garanties contraaires à leur indépendance. Ils sont sûrs de trouver dans la France une protection efficace pour rentrer dans leurs droits.

ANGLETERRE.

Extrait d'une lettre particulière de Londres, du 29 décembre.

Personne ne doute que la loi qui ordonne le désarmement des étrangers, ne soit dirigée uniquement contre les François. Comme il n'y en a qu'un petit nombre parmi eux qu'on puisse soupçonner de *patriotisme*, cette mesure extraordinaire a peut-être un but qu'on n'avoue pas, & auquel on arrivera par degrés. Ne seroit-ce pas de désarmer cette partie de la nation qui souffre le plus des abus, & qui a osé en demander la réforme ? Les orateurs ministériels ont soutenu la nécessité du désarmement. Burke n'a pas craint de dire que les François faisoient fabriquer des poignards : mais si le fait étoit vrai, seroit-il ignoré du gouvernement ? ne le mettroit-il pas dans la plus grande évidence, & n'en tireroit-il pas un grand parti pour rendre plus odieux les amis de la révolution ?

Les communes, les corporations, les sociétés particulières, &c., continuent à exprimer leur vœu en faveur de la

constitution, & leur indignation contre quiconque ose parler de réforme. L'effet de cette réunion sera de consolider les abus, & de proscrire non-seulement la liberté de la presse, mais même celle des opinions. On cite déjà un grand nombre d'actes d'autorité arbitraire contre des citoyens qui osoient élever des doutes sur la *grande conjuration* que le ministère a rêvée, pour avoir occasion d'aggrandir encore la prérogative royale. On ne sauroit donner trop d'éloges au courage avec lequel les membres de l'opposition combattent les entreprises du ministère & l'opinion publique égarée. Leurs succès dépendent en grande partie de la conduite de la convention nationale : si elle montre la dignité qu'on a droit d'attendre des représentans d'une grande nation, si elle cesse enfin de dédaigner les moyens politiques, & de fournir des armes contre elle à ses nombreux ennemis, la cause de la liberté triomphera.

Beaucoup d'Anglois desiroient une réforme, mais presque tous craignent une révolution. Il auroit été plus prudent d'attacher moins d'importance aux opinions de quelques sociétés, de ne pas annoncer sans cesse dans les papiers-nouvelles, & même à la tribune, une révolution comme très-prochaine en Angleterre. On ne peut se dissimuler qu'on a fourni par-là au ministère anglois les moyens d'égarer l'opinion publique. Il auroit été aussi à désirer que le conseil exécutif n'annonçât pas que si le ministère se décidoit à faire la guerre aux François, ils en appelleroient à la nation angloise. N'est-ce pas la supposer en révolution ; & son vœu, légalement exprimé, n'est-il pas dans ce moment-ci, d'approuver les résolutions du gouvernement ?

On croit ici que la France est disposée à renoncer à la liberté de l'Écarter ; elle ne peut y prendre en effet qu'un intérêt très-indirect, & les Belges ne paroissent pas être dans l'intention de faire de grands efforts pour la maintenir. Il importe à la France de terminer cette affaire, de maniere à ne laisser aucun doute sur ses dispositions, & à ne pas fournir un prétexte de rupture à l'Angleterre. Sans doute les prétextes ne lui manqueront pas ; mais les François ne doivent pas, en paroissant agresseurs, donner au ministère anglois les moyens d'avoir pour lui le vœu national.

On dit que le dernier courrier, arrivé d'Espagne, a apporté des dépêches de la plus grande importance. On assure que notre cour & celle de Madrid sont dans la plus parfaite intelligence, & qu'elles agiroient de concert pour offrir leur médiation à la France, & lui inspirer des sentimens plus généreux en faveur de tous ceux qu'elle menace ou qu'elle a trop sévèrement punis.

FRANCE.

De Paris, le 5 janvier.

Une personne digne de foi nous a certifié l'anecdote suivante : Un des conseillers de Louis XVI lui a demandé un jour s'il étoit vrai qu'on lui eût proposé de voir par la fenêtre la tête de madame de Lamballe, qu'on promenoit dans la rue. Cela est vrai, répondit le prisonnier ; un des officiers municipaux qui étoient dans ma chambre, entendant quelque bruit au dehors, me dit : *Venez voir un spectacle curieux*. J'y allais, lorsque l'autre officier municipal se mit au-devant de moi, & me pria de ne pas aller à la fenêtre, que c'étoit un spectacle affreux. Je me retirai. Savez-vous, dit le conseil à Louis, le nom de ces deux municipaux ? Non, répondit-il : je ne sais que le nom de celui qui m'a empêché d'aller à la fenêtre.

Le citoyen Cerifier vient de nous faire passer la réclamation qu'il a adressée au député Kersaint, sur son rapport

fait au n°
Cerifier p
compris p
la Gazette
tifié d'un
des patrio
n'a pu sa
montre q
pouvoit l
a été con
mer le fi
qu'il a fa
laide, il
France ;
duite &
quels il a
d'autre so
loix natio
riser le p
réclame
primée ;
ne deman
son offic
conduite
a souven
» réstem
» sa pen
» soit ».

Au con
l'arrêté st
« Le c
membres
ce matin
la Maison
les fabric
commune
le présid
mentation
billets de
boulange
Une dé
ensuite s
de la loi
due de P
chaque m
en exigero
debats, l
convoque
faire pou
à la con
Des de
tans de l
jet des
rendre à
effet des
pens de
blesser le
profit à s
aux dan
des sots
cardinau
Mais pre

fait au nom du comité diplomatique le 9 décembre dernier. Certifier prouve dans cette réclamation qu'il n'a jamais été compris pour aucune gratification en qualité de rédacteur de la *Gazette Universelle*, & qu'il ne s'est trouvé comme gratifié d'une somme annuelle sur d'autre liste que sur celle des patriotes hollandois réfugiés en France; il soutient qu'on n'a pu sans injustice le détacher de cette honorable liste; il montre que sa mission étoit aussi connue, aussi authentique que pouvoit l'être celle d'aucun des Hollandois dont le traitement a été conservé. La convention nationale ne pouvoit supprimer le sien en continuant celui des autres. En indiquant ce qu'il a fait & perdu pour la cause de la liberté en Hollande, il parle aussi de ce qu'il a fait pour la révolution de France; il prouve qu'il a travaillé à la favoriser par sa conduite & ses écrits; il justifie les principes des ouvrages auxquels il a eu part, & il soutient que n'ayant jamais reconnu d'autre souveraineté que celle du peuple, exprimée par les loix nationales, il a eu le véritable esprit qui doit caractériser le patriote & même le républicain; cependant il ne réclame pas la restitution de l'indemnité qu'on lui a supprimée; il en fait un sacrifice aux besoins de la patrie; il ne demande d'autre faveur, sinon que l'assemblée accepte son offrande, en faisant rectifier l'erreur qui a présidé sa conduite sous un faux jour: il finit en répétant le défi qu'il a souvent porté: « Que jamais on puisse montrer que directement ni indirectement il ait vendu l'indépendance de sa pensée à quelque parti, à quelque individu que ce soit ».

COMMUNE DE PARIS.

Du 3 janvier.

Au commencement de la séance, le conseil-général a pris l'arrêté suivant, relatif à la Maison de Secours.

« Le conseil-général, après avoir entendu plusieurs de ses membres, qui observent que, malgré la proclamation faite ce matin, les boulangers se refusent à prendre les billets de la Maison de Secours, se fondant sur ce que les facteurs & les factrices ne veulent pas les recevoir; le procureur de la commune entendu; arrête que le maire se retirera pardevant le président de la convention, à l'effet de solliciter l'augmentation de la somme fixée pour le remboursement des billets de la Maison de Secours, & sur-tout en faveur des boulangers ».

Une députation de la section des Quinze-Vingts est venue ensuite se plaindre des difficultés que mettoit à l'exécution de la loi relative à l'état civil des citoyens, l'immense étendue de Paris. Cette loi n'ordonne qu'un seul registre pour chaque municipalité, tandis que la vaste circonférence de Paris en exigeroit au moins un pour chaque section. Après quelques débats, le conseil-général a arrêté que les sections seroient convoquées à l'effet d'émettre leur vœu sur les exceptions à faire pour Paris à cette loi, pour ce vœu être ensuite porté à la convention nationale.

Des demandes en passeports ont occupé les derniers instans de la séance. Presque toutes ces demandes ont pour objet des acteurs & des actrices de l'opéra, qui desirent se rendre à Londres. Chaumet a cru voir dans cette désertion un effet des manœuvres de Pitt, pour enrichir Londres aux dépens de Paris. « Sans doute, a-t-il dit, ce seroit blesser la liberté que de retenir des citoyens qui trouvent leur profit à s'exiler pour un tems; il ne doit pas être moins libre aux danseurs de l'opéra d'aller tirer des guinées de la poche des fots de Londres, qu'anciennement à nos dévotés & à nos cardinaux d'aller à Rome pour nous en rapporter des agnus. Mais prenez garde, citoyens, que ce ne soit ici l'effet d'un

rêve creux de Pitt. Tout le monde sait que l'opéra attire à Paris une foule immense d'étrangers, qui n'ont d'autre but dans leur voyage que de jouir d'un spectacle qui satisfait tous les sens à la fois. Tout le monde sait que ce spectacle, l'unique objet des vœux d'un despote, réunit au milieu de nous tous les voluptueux de la terre. Pourquoi donc Pitt, & le ministère britannique, qui spéculent sur tout, jusques sur les fripons & les filoux, ne spéculeroient-ils pas, à plus forte raison, sur les danseurs de notre opéra? L'orateur s'est cependant résumé en appuyant la demande des passeports, pourvu que les danseurs justifiasent de leur état & de leurs patentes: ce qui a été adopté.

CONVENTION NATIONALE.

Lettre des commissaires de la convention au Mont-Blanc, lue dans la séance du mercredi 2 janvier.

Chambéry, le 30 décembre.

« Citoyens nos collègues, le 27 de ce mois, à l'issue de la messe militaire, on vint nous dénoncer que la musique du 27^e régiment, ci-devant Bourbonnois, y avoit joué des airs justement proscrits, tels que l'ouverture de *Richard Cœur-de-Lion*, & d'autres ariettes de cette piece, sans y comprendre cependant l'air trop fameux *ô Richard, ô mon roi*. La dénonciation paroissoit prendre un caractère d'autant plus grave que l'événement coïncidoit avec l'époque où l'on imaginoit que Louis Capet devoit être jugé, & que d'ailleurs quelques officiers de ce régiment sont suspectés d'incivisme. A l'instant où nous en informâmes Kellermann, il se rendit auprès de nous, & d'après la vérification du fait, il envoya le colonel aux arrêts, fit mettre les musiciens en prison, & le chef de la musique au cachot. Avant de vous annoncer le fait, nous avons voulu remonter à l'orchestre & recueillir des renseignemens sur les auteurs & leurs motifs. Le général nous a écrit que, malgré ses recherches, il n'a pu parvenir à aucun éclaircissement, & qu'il ne négligera rien pour cet objet.

« Kellermann a montré beaucoup de fermeté, & en a imposé à tous les factieux ».

Extrait de la lettre du général Kellermann au ministre de la guerre, du 30 décembre, lue dans cette même séance.

« Je m'empresse, citoyen ministre, de vous informer que le maréchal-de-camp Pourcin, commandant à Carouge, vient de me mander que la révolution étoit faite à Geneve depuis avant-hier. Il me mande que des mouvemens tumultueux, qui existent dans cette ville, lui font desirer un renfort.

« Une autre lettre à laquelle je puis croire, dit: la révolution de Geneve est finie; les citoyens de cette république ont chassé le grand & petit conseil, & ils attendent avec impatience le moment où ils nous recevront dans leur ville. Ils ont formé des comités, ils s'organisent & se reposent entièrement sur nous ».

(Nous donnerons demain la lettre du général Custine, lue aussi dans cette séance).

Séance du vendredi 4 janvier.

(Présidence du citoyen Treillard).

Plusieurs lettres ministérielles ont été lues à l'ouverture de cette séance, & ont été renvoyées aux comités qu'elles concernent.

Le comité colonial a été chargé d'examiner une adresse des citoyens françois qui forment plusieurs établissemens dans les Indes Orientales: cette adresse, outre les témoignages d'un patriotisme pur, contient des détails sur notre situation dans l'Inde.

Sur la proposition des comités des finances & de la guerre, la convention a décrété qu'il seroit mis à la disposition du ministre de la guerre les fonds suffisans pour payer aux ci-devant gardes des ports & quais de Paris, les gratifications qui leur ont été accordées par un décret antérieur.

Cambou, au nom du comité des finances, a soumis à la délibération la suite du long projet dont le premier titre a été décrété dans une précédente séance, & qui concerne la réunion de l'administration de la caisse de l'extraordinaire avec celle de la trésorerie nationale. Plusieurs titres de ce projet ont été adoptés.

Le comité de législation a présenté un projet relatif au droit d'ainesse. Le décret du 15 mars 1790 avoit aboli tout partage inégal dans les successions *ab intestat*, à raison de la qualité des personnes & des biens; mais il avoit réservé les droits des personnes mariées, ou veufs ayant enfans. La loi du 8 avril 1791, plus générale dans ses dispositions que la précédente, confère aussi l'exception en faveur des mariés ou veufs ayant enfans.

Cette exception avoit pour prétexte, que les mariages existans avant le décret, avoient été contractés dans l'espérance des droits d'ainesse, que la loi promettoit à l'un ou à l'autre des conjoints, dans les successions qu'il étoit appelé à recueillir: mais il faut faire céder toutes ces convenances particulières au grand principe de l'égalité. Le droit d'ainesse n'étoit qu'une perspective incertaine, puisque le propriétaire avoit la faculté de vendre ou de dénaturer ses biens, & de faire ainsi évanouir les avantages de l'héritier privilégié. Le caprice de l'homme pouvoit rendre cette espérance illusoire; comment refuseroit-on le même droit à la sagesse de la loi? Le projet du comité concerne uniquement les successions *ab intestat*, c'est-à-dire celles qui sont dévolues par la seule volonté de la loi. A l'égard des testamens & des institutions contractuelles, c'est-à-dire, quant à la faculté accordée à l'homme de disposer de ses biens après sa mort, les coutumes particulières & les loix anciennes sont conservées dans leur entier, jusqu'au moment où la convention portera dans cette partie importante de la législation, les lumières bien-faisantes de la raison & de la philosophie. Voici les termes du décret rendu sur la proposition du comité.

« La convention nationale décrète, que les exceptions portées dans la seconde partie de l'article II du décret du 15 mars 1790, & aux articles V, VI, VII, VIII & IX de la loi du 8 avril 1791, sont abrogées. Les surplus desdites loix sera exécuté selon sa forme & teneur ».

Genfonné, qui n'étoit pas présent à la séance d'hier, lors de la dénonciation faite par Gasparin, est monté à la tribune, & a dit qu'il faisoit chercher le brouillon de la lettre qu'il avoit écrite à Boze vers le 20 juillet dernier, & qu'il prenoit l'engagement de la faire imprimer, & de la mettre sous les yeux de la France entière. Il a ajouté que, dans les circonstances où il écrivoit cette lettre, il disoit, avec ses collègues inculpés, que le ci-devant roi ne pouvoit prouver sa bonne foi qu'en faisant cesser la guerre; que les puissances de l'Europe étoient évidemment coalisées pour lui & avec lui; qu'il étoit de son intérêt de provoquer lui-même une loi, qui assujettit la liste civile à des formes de comptabilité, telles que la nation sût assurée, qu'elle n'étoit pas détournée de son usage légitime; enfin, qu'il falloit rappeler Lafayette, dont les trahisons étoient démontrées. « Il faut, de deux choses l'une, a ajouté Genfonné, ou que Gasparin n'ait appris qu'hier l'existence de cette lettre, ou, s'il la con-

noissoit avant, il est bien extraordinaire qu'il m'ait donné depuis des témoignages d'amitié, & qu'il ait conservé ses liaisons avec Boze ».

David a déclaré, au contraire, que le citoyen Boze lui avoit dit, hier, qu'il trembloit le jour, & qu'il ne dormoit pas la nuit, dans l'appréhension que la lettre dont il s'agit ne se retrouve.

Marat a accusé Barbaroux d'avoir conçu le projet d'expulser du comité de sûreté générale les membres patriotes; & d'avoir colomnié ce comité, en disant qu'il ne tenoit pas registre des mandats d'arrêt qu'il décernoit. Comme la dénonciation de Marat excitoit quelques éclats de rire d'un certain côté, je vous rappelle à la pudeur, a-t-il dit, en s'adressant aux rieurs. J'ajoute encore que la commission des vingt-quatre, présidée par Barbaroux, tombe dans l'inculpation de ce dernier, parce qu'ayant décerné des mandats d'arrêt, elle n'en a jamais tenu registre.

Après cette dénonciation, le président a annoncé qu'il venoit de recevoir une lettre du maire de Paris, qui desiroit savoir à quelle heure il pourroit se présenter demain à la barre, pour rendre compte de la situation de Paris, conformément au décret qui lui en impose le devoir. La convention a décrété que le maire seroit entendu demain à midi.

Barrere a prononcé un discours sur l'affaire du ci-devant roi. Cet ouvrage, dans lequel s'est fait remarquer le grand talent, présente deux grandes divisions: dans la première, la question de l'appel au peuple est traitée dans les principes & dans leurs conséquences pour l'état intérieur de la France: l'orateur pense que, dans cette affaire, l'appel seroit substitué au système consacré de la représentation nationale, contraire aux mandats des membres de la convention; & un signe de foiblesse ou de pusillanimité, indigne d'une assemblée appelée à poser d'une main hardie les bases de l'édifice social. Dans la seconde partie, Barrere examine les considérations politiques, & s'attache à réfuter les objections qui en avoient été tirées par divers préopinans. La neutralité des cours! elle ne consiste qu'à perdre les peuples libres. Les liens de la parenté! la parenté des têtes couronnées n'a servi jusqu'à ce jour qu'à faire couler le sang des nations. La pitié, l'intérêt pour un enfant, & le retour de la monarchie en sa faveur! il repose plus d'idées de monarchie sur la tête de Louis, parce qu'il fut roi, que sur un enfant autrefois appelé à le devenir. Qu'on se rappelle l'humiliante destinée de tous les prétendans. La disposition des esprits dans le parlement d'Angleterre! il est bien dangereux d'oublier sa propre histoire pour s'intéresser à la nôtre. — Le Barrere montre la différence qui existe entre Stuart, poursuivi & condamné par une faction, & Louis fait prisonnier, & accusé par tout un peuple dont il méritoit la ruine. « Nous n'avons que deux chances contre nous, a-t-il ajouté: si l'on nous ramène au despotisme par l'anarchie & la colomnie, & alors nous périrons, nous aurons assez vécu; si nous succombons sous la coalition des tyrans, & alors périrons, car nous deviendrons esclaves autrichiens ». L'opinant a conclu, 1°. de décider par appel nominal la question de fait, si Louis est coupable; 2°. de prononcer, par appel nominal, l'application de l'article du code pénal contre les conspirateurs; 3°. de statuer ensuite sur le sort de la famille de Capet.

Séance levée à cinq heures.

MONESTIER, Rédacteur des articles de la convention nationale.